



FONDS INTERNATIONAUX  
D'INDEMNISATION  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

<b>Point 7 de l'ordre du jour</b>	IOPC/OCT14/7/1	
Original: ANGLAIS	29 septembre 2014	
Assemblée du Fonds de 1992	<b>92A19</b>	•
Comité exécutif du Fonds de 1992	<b>92EC62</b>	
Assemblée du Fonds complémentaire	<b>SA10</b>	•
Conseil d'administration du Fonds de 1971	<b>71AC33</b>	•

## QUESTIONS RELATIVES AU SECRÉTARIAT

### Note du Secrétariat

**Résumé:**

Le présent document fournit des renseignements sur les changements survenus au sein du Secrétariat depuis les sessions des organes directeurs d'octobre 2013.

L'Administrateur propose que soit modifié l'article 20 du Statut du personnel (Cessation de service) à l'égard de l'âge de la retraite des fonctionnaires.

Il est fait état des modifications apportées par l'Administrateur au Règlement du personnel du Fonds de 1992, à savoir à l'annexe C, qui contient les barèmes des traitements des agents des services généraux ayant pris effet le 1er octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions V.2 (Congé spécial) et VIII.5 (Fonds de prévoyance).

Des informations sont également fournies sur les récompenses octroyées par l'Administrateur en 2013, dans le cadre du Programme de récompense au mérite professionnel.

**Mesures à prendre:** Assemblée du Fonds de 1992<sup><1></sup>

- a) Approuver une modification apportée à l'article 20 du Statut du personnel (Cessation de service) à l'égard de l'âge de la retraite des fonctionnaires, présentée à l'annexe II;
- b) Prendre note d'une modification apportée à l'annexe C du Règlement du personnel du Fonds de 1992, présentée à l'annexe III;
- c) Prendre note d'une modification apportée à la disposition V.2 (Congé spécial) du Règlement du personnel du Fonds de 1992 concernant le congé pour l'adoption d'un enfant, présentée à l'annexe IV; et
- d) Prendre note de la proposition de l'Administrateur d'introduire un fonds de prévoyance supplémentaire qui ne dépendrait pas uniquement de placements en liquidités.

Assemblée du Fonds complémentaire et Conseil d'administration du Fonds de 1971

Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

<1>

L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé, à sa première session tenue en octobre 1996, que le Secrétariat du Fonds de 1992 administrerait également le Fonds de 1971, à la demande de l'Assemblée du Fonds de 1971. L'Assemblée du Fonds de 1992 a en outre décidé, à sa neuvième session extraordinaire tenue en mars 2005, d'autoriser le Secrétariat du Fonds de 1992 à administrer, en plus du Fonds de 1971, le Fonds complémentaire, à la demande de l'Assemblée du Fonds complémentaire.

## **1 Introduction/Rappel des faits**

- 1.1 Le Secrétariat du Fonds de 1992 est divisé en trois services: le Service des demandes d'indemnisation, le Service des finances et de l'administration et le Service des relations extérieures et des conférences. Le Bureau de l'Administrateur, distinct de ces services, comprend l'Administrateur, la Conseillère juridique, la Chargée de l'administration et l'Assistante administrative/Assistante aux demandes d'indemnisation.
- 1.2 À sa session d'octobre 1998, le Fonds de 1992 a autorisé l'Administrateur à fixer la classe de chaque poste de la catégorie des services généraux et de la catégorie des administrateurs, jusqu'à la classe P5. L'Administrateur a en outre été autorisé à décider des promotions dans ces catégories, à condition que l'augmentation des coûts qui en résulte puisse être absorbée par l'enveloppe des crédits budgétaires que l'Assemblée a adoptée pour le personnel. Il a également été décidé, à cette même session, que les décisions relatives aux classes supérieures à P5 (D1 et D2) seraient prises par l'Assemblée du Fonds de 1992 sur proposition de l'Administrateur (document [92FUND/A.3/27](#), paragraphe 23.6, et document [71FUND/EXC.59/17/A.21/24](#), paragraphe 22.3).
- 1.3 À leurs sessions d'octobre 2002, les organes directeurs ont confirmé que l'Administrateur était habilité à modifier les descriptions d'emploi du personnel et à procéder aux ajustements nécessaires pour veiller au meilleur usage possible des ressources disponibles, en fonction de l'évolution des besoins des Organisations (documents [92FUND/A.7/29](#), paragraphe 18.3, et [71FUND/AC.9/20](#), paragraphe 14.3).

## **2 Faits nouveaux depuis les sessions d'octobre 2013 des organes directeurs**

### **2.1 Chef du Service des demandes d'indemnisation**

Mme Liliana Monsalve a intégré le Secrétariat au poste de Chef du Service des demandes d'indemnisation en mars 2014, suite à la cessation de service du titulaire précédent en novembre 2013.

### **2.2 Chargée des ressources humaines**

Mme Miriam Blugh a démissionné de son poste de Chargée des ressources humaines, avec effet le 30 juin 2014. Le processus de recrutement est en cours et le poste sera pourvu prochainement.

### **2.3 Chargée des relations extérieures**

Mme Katrin Park a démissionné de son poste de Chargée des relations extérieures, avec effet le 31 juillet 2014. Les tâches afférentes à ce poste ont été redistribuées au sein du Secrétariat, à titre d'essai. Il n'est pas inclus dans le budget 2015.

### **2.4 Responsable de la traduction française**

Mme Melina Jeannotat a été nommée au poste de Responsable de la traduction française en février 2014.

### **2.5 Assistante comptable**

Mme Marina Ogonyan a été nommée au poste d'Assistante comptable en juillet 2014.

### **2.6 Responsable des relations extérieures**

Mme Christine Galvin a démissionné de son poste de Responsable des relations extérieures, avec effet le 3 octobre 2014. Les tâches afférentes à ce poste ont été redistribuées au sein du Secrétariat, à titre temporaire, jusqu'à ce qu'une décision soit prise au sujet du recrutement.

2.7 Assistante administrative

Mme Ellen Leishman a démissionné de son poste d'Assistante administrative, avec effet le 29 octobre 2014.

2.8 Postes permanents du Secrétariat

2.8.1 Le nombre de postes permanents au sein du Secrétariat est à présent de 34, dont 17 dans la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur et 17 dans la catégorie des services généraux. Deux postes dans la catégorie des services généraux sont à temps partiel (un à 2/5 et un à 3/5). Les postes permanents du Secrétariat sont présentés dans le tableau suivant. On trouvera à l'annexe I un organigramme indiquant les noms des titulaires.

Postes	Postes approuvés par les organes directeurs
<b>Catégorie des administrateurs</b>	
<i>Bureau de l'Administrateur</i>	
Administrateur	1
Administrateur adjoint <2>	-
Conseillère juridique	1
Chargée de l'administration	1
<i>Service des demandes d'indemnisation</i>	
Chef du Service des demandes d'indemnisation	1
Chargé(e) des demandes d'indemnisation (un poste vacant)	3
<i>Service des finances et de l'administration</i>	
Administrateur adjoint/Chef du Service des finances et de l'administration	1<2>
Chargé de l'informatique	1
Chargée des finances	1
Chargé(e) des ressources humaines (poste vacant)	1
Chargé de la gestion des bureaux	1
<i>Service des relations extérieures et des conférences</i>	
Chef du Service des relations extérieures et des conférences	1
Traducteur français (poste vacant)	1
Traducteur espagnol (poste vacant)	1
Chargé(e) des relations extérieures (poste vacant)	1
Chargée de l'information	1
<i>Sous-total</i>	<i>17</i>
<b>Catégorie des services généraux</b>	
<i>Bureau de l'Administrateur</i>	
Assistante administrative/Assistante aux demandes d'indemnisation	1
<i>Service des demandes d'indemnisation</i>	
Responsables des demandes d'indemnisation	2
Assistant(e) aux demandes d'indemnisation (poste vacant)	1
<i>Service des finances et de l'administration</i>	
Responsable de l'informatique	1
Assistants comptables	3<3>
Assistant administratif	1
Assistant(e) administratif(ve) (poste vacant)	1

<2> Nommé Administrateur adjoint – rôle combiné avec celui de Chef du Service des finances et de l'administration  
 <3> Une titulaire à temps partiel (2/5)

<i>Service des relations extérieures et des conférences</i>	
Coordinatrice de la traduction	1
Responsables des traductions	3
Coordinatrice des relations extérieures et des conférences	1
Responsable des relations extérieures (poste vacant)	1 <4><5>
Assistant(e) administratif(ve) (poste vacant)	1 <6>
<i>Sous-total</i>	<i>17</i>
<b>Postes permanents</b>	<b>34</b>
<b>Postes vacants</b>	<b>9</b>

- 2.8.2 Cinq postes sont vacants dans la catégorie des administrateurs: les postes de Chargé(e) des demandes d'indemnisation, de Chargé(e) des ressources humaines, de Chargé(e) des relations extérieures et les deux postes de traducteurs internes (français et espagnol), qui ne sont plus utilisés depuis mai 2003 et octobre 2000 respectivement. L'Administrateur n'a pas l'intention de pourvoir ces postes (voir le document [IOPC/OCT09/7/1/1](#)). Il reste d'avis que les pourvoir ne permettrait pas d'accélérer les traductions de façon significative durant les périodes de l'année les plus chargées et entraînerait des coûts beaucoup plus élevés. Le crédit correspondant aux deux postes de traducteurs ne figure plus au budget du Secrétariat depuis 2005. Cependant, à sa 13<sup>ème</sup> session, tenue en octobre 2008, l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de conserver les deux postes de traducteurs (espagnol et français) au sein de la structure du Secrétariat (documents [92FUND/A.13/25](#), paragraphe 16.6, [SUPPFUND/A.4/21](#), paragraphe 16.6, et [71FUND/AC.23/18](#), paragraphe 13.6).
- 2.8.3 D'ici à fin octobre 2014, quatre postes seront vacants dans la catégorie des services généraux: un dans le Service des demandes d'indemnisation, un dans le Service des finances et de l'administration et deux dans le Service des relations extérieures et des conférences.

### **3 Modifications apportées au Statut et au Règlement du personnel**

#### **3.1 Introduction**

- 3.1.1 L'article 17 du Statut du personnel dispose que les traitements, indemnités et primes des fonctionnaires du Fonds de 1992, ainsi que les conditions de leur octroi, correspondent dans toute la mesure du possible, sauf dispositions contraires du Statut, au régime commun des Nations Unies tel qu'il est appliqué par l'Organisation maritime internationale (OMI). Par conséquent, les modifications apportées au Statut et au Règlement du personnel de l'OMI seront normalement reprises dans le Statut et le Règlement du personnel du Fonds de 1992, compte tenu des adaptations nécessaires.
- 3.1.2 En application de l'article 31 du Statut du personnel, l'Administrateur prescrit les modifications du Règlement du personnel nécessaires à l'application du Statut du personnel et les communique à l'Assemblée du Fonds de 1992.
- 3.1.3 Depuis la 11<sup>ème</sup> session du Conseil d'administration du Fonds de 1992, tenue en octobre 2013, le Secrétaire général de l'OMI a fait état de modifications apportées au Statut et au Règlement du personnel de l'OMI intéressant le Fonds de 1992 dans deux documents de l'OMI, comme indiqué aux paragraphes 3.2 à 3.4 ci-dessous [voir documents de l'OMI C/ES/27/4(a)/Add.1 et C 112/4(a)].

#### **3.2 Cessation de service – Article 20 du Statut du personnel**

- 3.2.1 En 2013, l'OMI a modifié son Règlement du personnel afin de relever l'âge réglementaire du départ à la retraite à 65 ans pour les fonctionnaires entrant en fonction à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- 3.2.2 L'Administrateur, après mûre réflexion et conformément au Règlement du personnel de l'OMI, a décidé de recommander que soit apportée la même modification de l'âge réglementaire du départ à la

<4> Titulaire à temps partiel (3/5)

<5> Vacant à compter du 3 octobre 2014

<6> Vacant à compter du 29 octobre 2014

retraite pour les nouveaux fonctionnaires du Fonds de 1992 engagés à partir du 1er janvier 2014. La recommandation en question demande que soit amendé l'article 20 du Statut du personnel (Cessation de service).

- 3.2.3 Le texte modifié soumis à l'Assemblée du Fonds de 1992 pour examen est présenté à l'annexe II.
- 3.2.4 À titre informatif, à sa 27ème session extraordinaire, le Conseil de l'OMI a été avisé que la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) recommandait à l'Assemblée générale des Nations Unies de relever à 65 ans l'âge réglementaire du départ à la retraite pour tous les fonctionnaires sous contrat au 1er janvier 2016, étant entendu que les fonctionnaires actuellement en poste conserveraient leurs droits acquis de prendre leur retraite à l'âge normal de la retraite qui leur était applicable à leur entrée en fonction.
- 3.2.5 L'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de reporter sa décision concernant la recommandation susvisée et invité la CFPI à analyser de manière plus approfondie un certain nombre de questions, y compris l'âge réglementaire du départ à la retraite.

### 3.3 Barème des traitements des agents des services généraux – annexe C du Règlement du personnel

- 3.3.1 Le barème des traitements des agents des services généraux fait l'objet d'ajustements intérimaires conformément aux recommandations de la CFPI. Ces ajustements sont fondés sur la moyenne de l'évolution de l'indice des prix à la consommation au Royaume-Uni (Retail Price Index; RPI) et de l'indice des salaires moyens du Royaume-Uni (Average Earnings Index; AEI). Les ajustements interviennent le premier jour du mois suivant celui où l'indice moyen du RPI et de l'AEI a atteint ou dépassé de 5 % le niveau auquel il se trouvait lors de l'ajustement précédent. Si l'évolution de cet indice n'atteint ni ne dépasse le chiffre de 5 % en une année, il est procédé à l'ajustement intérimaire sur une base annuelle. L'augmentation des traitements nets correspond à 90 % de l'évolution de l'indice moyen.
- 3.3.2 Sur la base des recommandations de la CFPI consécutives à l'enquête sur les salaires à Londres, une augmentation est intervenue au sein de l'OMI avec effet au 1er octobre 2013. Les traitements nets dans les barèmes révisés étaient supérieurs de 1,9 % aux traitements des barèmes existants. Des ajustements correspondants ont été effectués sur les traitements bruts.
- 3.3.3 L'Administrateur a introduit le nouveau barème correspondant des traitements des agents des services généraux du Fonds de 1992 à compter du 1er octobre 2013. Le nouveau barème des traitements est présenté à l'annexe III du présent document.

### 3.4 Rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur

Le relèvement annuel de la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur devait intervenir le 1er février 2014. Conformément aux dispositions de l'Article 54 b) des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU), le barème des rémunérations considérées aux fins de la pension des catégories susvisées doit être ajusté en fonction de l'ajustement des rémunérations nettes à New York. L'Assemblée générale des Nations Unies ayant convenu, à sa 68ème session, de ne pas relever le coefficient d'ajustement pour New York, la rémunération considérée aux fins de la pension n'a pas été relevée.

### 3.5 Congé pour l'adoption d'un enfant – disposition V.2 du Règlement du personnel

- 3.5.1 L'Administrateur a inclus dans les congés spéciaux (disposition V.2) un congé spécial à plein traitement, d'un maximum de 20 jours par enfant, dans le cas d'une adoption reconnue par la loi. Cette disposition est conforme à la disposition relative au congé pour l'adoption d'un enfant du Règlement du personnel de l'OMI.
- 3.5.2 Le texte révisé de la disposition V.2 du Règlement du personnel figure à l'annexe IV.

### 3.6 Fonds de prévoyance – disposition VIII.5 du Règlement du personnel

- 3.6.1 Conformément à l'article 26 b) du Statut du personnel, le Fonds de 1992 gère un fonds de prévoyance au lieu d'un régime de retraite. Le fonds de prévoyance du personnel est un régime à cotisations définies<sup><7></sup> et non pas un régime de retraite calculée en fonction du salaire en fin de carrière, à l'instar de ceux utilisés par des organisations de la CCPPNU. Tous les fonctionnaires sous contrat de six mois ou plus cotisent au fonds de prévoyance du personnel. L'adéquation des dispositions prévues par les FIPOL concernant les pensions de retraite de son personnel dépend donc entièrement des montants ajoutés au fonds de prévoyance du fonctionnaire et des intérêts perçus sur ces montants.
- 3.6.2 La cotisation du fonctionnaire s'élève à 7,9 % de la rémunération considérée aux fins de la pension, et celle de l'organisation à 15,8 %. La rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur est exprimée en dollars des États-Unis. Celle des agents des services généraux est exprimée en livres sterling.

#### *Placement du fonds de prévoyance*

- 3.6.3 Comme indiqué ci-dessus, le fonds de prévoyance est un régime à cotisations définies. Les cotisations à un fonds de prévoyance individuel ont donc un impact direct sur le montant du fonds à la date du départ à la retraite ou de la cessation de service du fonctionnaire des FIPOL.
- 3.6.4 Le fonds de prévoyance est placé avec les actifs du Fonds de 1992. La base du calcul des intérêts sur le fonds de prévoyance est celle établie par le Comité exécutif du Fonds de 1971 en 1980 (voir le document [FUND/EXC.2/6](#), section 6). Les intérêts sont calculés et fixés mensuellement par l'Administrateur en fonction des placements détenus pendant le mois en question.
- 3.6.5 L'Administrateur a demandé à l'Organe consultatif sur les placements de réfléchir au meilleur placement possible du fonds de prévoyance du personnel étant donné la faiblesse actuelle des taux d'intérêts. L'Organe consultatif sur les placements a examiné les options possibles compte tenu de l'objectif du fonds de prévoyance, à savoir de prévoir la retraite des membres du personnel. Il est d'avis qu'en raison de la faiblesse actuelle et envisageable des taux d'intérêt, un régime supplémentaire qui ne dépendrait pas uniquement de liquidités, pourrait être envisagé. Le mandat de placement du régime devrait observer une certaine prudence et présenter une diversification appropriée des actifs afin de protéger les intérêts des cotisants.
- 3.6.6 L'Administrateur est favorable à l'introduction d'un régime supplémentaire, qui serait entièrement volontaire pour les fonctionnaires et dont la gestion serait financée par les cotisants. Une Instruction administrative serait émise pour assurer le bon fonctionnement de ce régime.
- 3.6.7 L'Administrateur est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de modifier la disposition VIII.5 du Règlement du personnel de manière à inclure le régime supplémentaire. Il est à noter que, conformément au Règlement financier du Fonds de 1992, le fonds de prévoyance du personnel est vérifié par le Commissaire aux comptes.

## 4 Programme de récompense au mérite professionnel

- 4.1 La performance du personnel fait l'objet d'un bilan annuel. Dans certains cas, il apparaît clairement qu'un fonctionnaire a dépassé les attentes et que sa performance a surpassé celle demandée dans la description de poste. Un programme de récompense au mérite professionnel a été établi en 2011 pour récompenser les fonctionnaires en cas de performance exceptionnelle dans leur rôle actuel. L'Administrateur a maintenu le programme et fait rapport du montant total ainsi octroyé aux sessions ordinaires de l'Assemblée du Fonds de 1992.

---

<sup><7></sup> Dans un 'régime à cotisations définies', des cotisations fixes sont versées sur un compte individuel par l'employeur et l'employé. Ces cotisations sont alors placées et les bénéfices de ce placement sont crédités sur le compte individuel. Au moment du départ à la retraite ou de la démission de l'employé, l'intégralité du solde du compte individuel lui est versée.

- 4.2 Le budget total prévu pour le programme, quelle que soit l'année, est limité à 1 % du budget annuel total des traitements pour l'année au cours de laquelle la récompense est octroyée. En 2014, un total de £5 151 a été distribué à deux fonctionnaires, dont un dans la catégorie des administrateurs et un dans la catégorie des services généraux, en reconnaissance de leur performance en 2013.
- 4.3 Le projet de budget administratif 2015 du Fonds de 1992 (IOPC/OCT14/9/2/1, annexe I) comprend un poste distinct sous le Chapitre I (Personnel) pour le Programme de récompense au mérite professionnel.

## **5 Révision des descriptions de postes**

- 5.1 La dernière révision des descriptions de tous les postes du Secrétariat date de 2003. Des modifications ont été apportées à certaines au fil des ans et au gré des départs/recrutements. Il a été jugé opportun d'entreprendre une révision générale à travers toute l'organisation et d'aligner les descriptions de postes sur les principes actuellement appliqués au sein du système des Nations Unies, afin qu'elles soient cohérentes sur l'ensemble de l'organisation et rédigées suivant le même format pour tous les fonctionnaires.
- 5.2 L'Administrateur a, par conséquent, engagé une consultante justifiant d'une expérience considérable en matière de classification des postes auprès d'organisations de grande et petite envergure au sein du système des Nations Unies (y compris l'OMI), pour réviser les descriptions de postes de tout le personnel du Secrétariat. La consultante a interrogé tous les membres du personnel et révisé les descriptions de postes avec les responsables respectifs.
- 5.3 Les conclusions et recommandations de la consultante seront étudiées par l'Administrateur et les autres membres de l'équipe de direction. Le rapport de la consultante devrait être disponible avant la fin de l'année 2014.

## **6 Mesures à prendre**

### **6.1 Assemblée du Fonds de 1992**

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à:

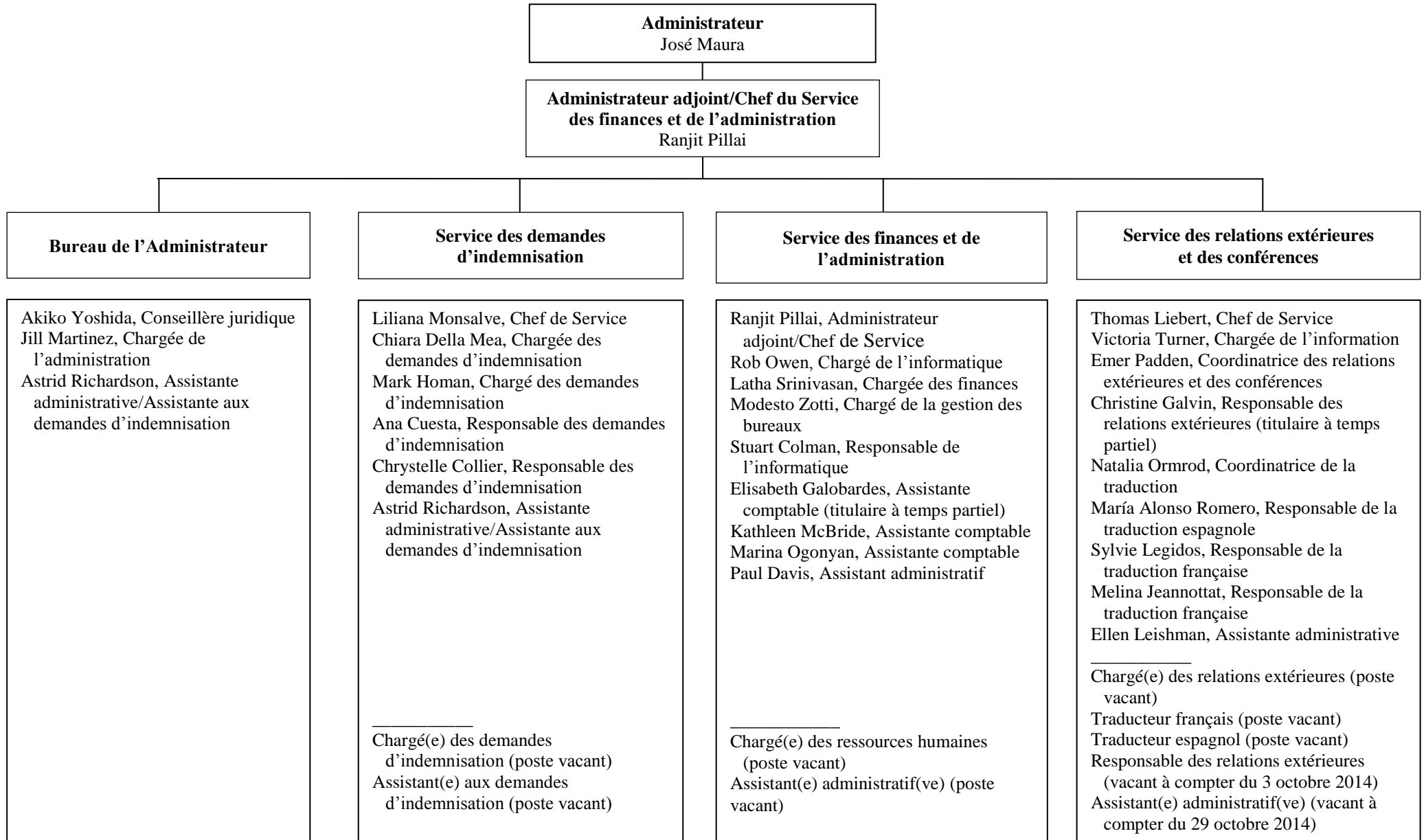
- a) approuver une modification apportée à l'article 20 du Statut du personnel (Cessation de service) à l'égard de l'âge de la retraite des fonctionnaires, présentée à l'annexe II;
- b) prendre note d'une modification apportée à l'annexe C du Règlement du personnel du Fonds de 1992, présentée à l'annexe III;
- c) prendre note d'une modification apportée à la disposition V.2 (Congé spécial) du Règlement du personnel du Fonds de 1992 concernant le congé pour l'adoption d'un enfant, présentée à l'annexe IV; et
- d) prendre note de la proposition de l'Administrateur d'introduire un fonds de prévoyance supplémentaire qui ne dépendrait pas uniquement de placements en liquidités.

### **6.2 Assemblée du Fonds complémentaire et Conseil d'administration du Fonds de 1971**

L'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 sont invités à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

ANNEXE I

**ORGANIGRAMME ACTUEL DU SÉCRÉTARIAT DES FIPOL**



\* \* \*



## ANNEXE II

### MODIFICATION PROPOSÉE DE L'ARTICLE 20 DU STATUT DU PERSONNEL

#### Cessation de service

(Le nouveau texte proposé est en italiques)

<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>TEXTE PROPOSÉ</u>
<p>L'âge normal de la retraite pour les fonctionnaires du Secrétariat est de 62 ans. Dans des cas exceptionnels, cette limite d'âge peut être reculée dans l'intérêt des Fonds.</p>	<p>L'âge normal de la retraite pour les fonctionnaires du Secrétariat est de 62 ans. Dans des cas exceptionnels, cette limite d'âge peut être reculée dans l'intérêt des Fonds. <i>Pour les fonctionnaires du Secrétariat engagés à partir du 1er 2014, l'âge normal de la retraite est de 65 ans.</i></p>

\* \* \*

## ANNEXE III

### Agents des services généraux

#### Tableau des traitements annuels bruts et nets après application de la retenue au titre du barème des contributions du personnel (en livre sterling)

Entrée en vigueur: 1er octobre 2013

Lieu d'affectation: LONDRES

Classe		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI
<b>G.1</b>	Brut	£20 963	£21 835	£22 704	£23 572	£24 443	£25 314	£26 218	£27 122	£28 024	£28 931	£29 835
	Brut considéré aux fins de la pension	£20 594	£21 462	£22 332	£23 205	£24 073	£24 942	£25 811	£26 680	£27 551	£28 421	£29 291
	Total Net/Net considéré aux fins de la pension	£16 649	£17 320	£17 989	£18 658	£19 328	£19 999	£20 669	£21 338	£22 006	£22 677	£23 346
<b>G.2</b>	Brut	£23 562	£24 531	£25 507	£26 514	£27 522	£28 531	£29 536	£30 546	£31 553	£32 562	£33 572
	Brut considéré aux fins de la pension	£23 191	£24 160	£25 130	£26 098	£27 067	£28 037	£29 006	£29 973	£30 943	£31 911	£32 880
	Total Net/Net considéré aux fins de la pension	£18 650	£19 396	£20 143	£20 888	£21 634	£22 381	£23 125	£23 872	£24 617	£25 364	£26 111
<b>G.3</b>	Brut	£26 511	£27 641	£28 769	£29 895	£31 022	£32 150	£33 278	£34 403	£35 528	£36 658	£37 785
	Brut considéré aux fins de la pension	£26 097	£27 181	£28 263	£29 346	£30 430	£31 514	£32 596	£33 679	£34 763	£35 847	£36 931
	Total Net/Net considéré aux fins de la pension	£20 886	£21 722	£22 557	£23 390	£24 224	£25 059	£25 894	£26 726	£27 559	£28 395	£29 229
<b>G.4</b>	Brut	£29 897	£31 159	£32 419	£33 678	£34 941	£36 201	£37 462	£38 774	£40 125	£41 480	£42 830
	Brut considéré aux fins de la pension	£29 348	£30 561	£31 773	£32 985	£34 197	£35 408	£36 622	£37 831	£39 043	£40 280	£41 541
	Total Net/Net considéré aux fins de la pension	£23 392	£24 326	£25 258	£26 190	£27 124	£28 057	£28 990	£29 924	£30 856	£31 791	£32 723
<b>G.5</b>	Brut	£33 688	£35 105	£36 522	£37 936	£39 446	£40 965	£42 484	£44 000	£45 519	£47 036	£48 555
	Brut considéré aux fins de la pension	£32 994	£34 355	£35 715	£37 075	£38 436	£39 801	£41 218	£42 633	£44 048	£45 464	£46 879
	Total Net/Net considéré aux fins de la pension	£26 197	£27 246	£28 294	£29 341	£30 388	£31 436	£32 484	£33 530	£34 578	£35 625	£36 673
<b>G.6</b>	Brut	£37 943	£39 636	£41 339	£43 042	£44 741	£46 442	£48 145	£49 843	£51 545	£53 249	£54 948
	Brut considéré aux fins de la pension	£37 082	£38 607	£40 152	£41 739	£43 324	£44 909	£46 496	£48 083	£49 669	£51 255	£52 842
	Total Net/Net considéré aux fins de la pension	£29 346	£30 519	£31 694	£32 869	£34 041	£35 215	£36 390	£37 562	£38 736	£39 912	£41 084
<b>G.7</b>	Brut	£43 042	£44 942	£46 848	£48 751	£50 657	£52 557	£54 462	£56 364	£58 268	£60 170	£62 072
	Brut considéré aux fins de la pension	£41 739	£43 510	£45 288	£47 061	£48 837	£50 611	£52 385	£54 159	£55 934	£57 710	£59 484
	Total Net/Net considéré aux fins de la pension	£32 869	£34 180	£35 495	£36 808	£38 123	£39 434	£40 749	£42 061	£43 375	£44 687	£46 000

Les différences d'échelons (I-X) à l'intérieur d'une même classe correspondent aux augmentations annuelles de traitement accordées lorsque les services de l'intéressé donnent satisfaction. L'échelon XI pour toutes les classes n'est accordé qu'aux fonctionnaires qui comptent plus de 20 années de service dans le système des Nations Unies, qui sont restés cinq ans à l'échelon X et dont les services ont donné entière satisfaction.

\* \* \*

## ANNEXE IV

### MODIFICATION APPORTÉE À LA DISPOSITION V.2 DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL

#### Congé spécial

(Le nouveau texte est en italiques)

<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>TEXTE RÉVISÉ</u>
<p>a) Un congé spécial à plein traitement, à traitement partiel, ou sans traitement, dont la durée est déterminée par l'Administrateur, peut être accordé aux fonctionnaires, soit en cas de maladie prolongée, soit pour toute autre raison importante.</p> <p>b) Les fonctionnaires qui comptent un an de service peuvent obtenir, s'ils sont appelés à servir dans les forces armées du pays dont ils sont ressortissants, soit pour une période de réserve, soit en situation d'activité, un congé spécial sans traitement pour la durée de ce service.</p> <p>c) Les périodes de congé spécial d'un ou de plusieurs mois complets à traitement partiel ou sans traitement n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la durée des services aux fins du congé de maladie, du congé annuel, du congé dans les foyers, des augmentations périodiques de traitement, de l'indemnité de licenciement et de la prime de rapatriement. Les périodes de congé spécial qui ne correspondent pas à un mois complet entrent en ligne de compte; les périodes de congé spécial ne sont pas considérées comme interrompant la continuité du service.</p>	<p>a) Un congé spécial à plein traitement, à traitement partiel, ou sans traitement, dont la durée est déterminée par l'Administrateur, peut être accordé aux fonctionnaires, soit en cas de maladie prolongée, soit pour toute autre raison importante.</p> <p>b) Les fonctionnaires qui comptent un an de service peuvent obtenir, s'ils sont appelés à servir dans les forces armées du pays dont ils sont ressortissants, soit pour une période de réserve, soit en situation d'activité, un congé spécial sans traitement pour la durée de ce service.</p> <p>c) <i>L'Administrateur peut accorder, sous réserve de conditions, un congé spécial à plein traitement d'un maximum de 20 jours par enfant, dans le cas d'une adoption reconnue par la loi.</i></p> <p>d) Les périodes de congé spécial d'un ou de plusieurs mois complets à traitement partiel ou sans traitement n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la durée des services aux fins du congé de maladie, du congé annuel, du congé dans les foyers, des augmentations périodiques de traitement, de l'indemnité de licenciement et de la prime de rapatriement. Les périodes de congé spécial qui ne correspondent pas à un mois complet entrent en ligne de compte; les périodes de congé spécial ne sont pas considérées comme interrompant la continuité du service.</p>